



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.1/1999/28
14 juillet 1999

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la sécurité de la circulation
(Trente-troisième session, 28 septembre - 1 octobre 1999,
point 4 de l'ordre du jour)

**REVISION DES RESOLUTIONS D'ENSEMBLE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE (R.E.1)
ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE (R.E.2)**

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

Note : Le présent document contient les corrections à apporter à la Résolution d'Ensemble sur la Circulation Routière (R.E.1) (TRANS/SC.1/294/Rev.5) déjà adoptées aux sessions antérieures du WP.1 ou rédactionnelles. Certaines corrections ne concernent que le texte français.

1. Paragraphe 1.2, modifier comme suit : "Il doit être interdit aux usagers de la route de dépasser l'aplomb du signal routier indiquant un passage à niveau....." (TRANS/SC.1/WP.1/50, annexe, recommandation 1.4).
2. Paragraphes 2.1, 2.2 et 3.6, au lieu de "orange" lire "jaune-auto" (TRANS/SC.1/WP.1/52, Annexe 1 et TRANS/SC.1/WP.1/56, Annexe).
3. Paragraphe 3.1 d), modifier comme suit : "L'enseignement professionnel" (TRANS/SC.1/WP.1/52, Annexe 1).

GE.99-22427

4. Paragraphe 3.5, modifier comme suit : “Visibilité de nuit :Sans préjudice de la réglementation nationale en vigueur pour les dispositifs d’éclairage normaux, ces véhicules doivent être munis d’une signalisation latérale constituée notamment par des dispositifs retroreflechissants jaune-auto fixés aux rayons des roues ou par une plaque de matériaux retroreflechissants formant” (TRANS/SC.1/WP.1/52, Annexe 1).
 5. Paragraphe 3.6 - 4) Dispositifs de protection et leur utilisation

Supprimer la deuxième phrase (anglais, français, russe) (TRANS/SC.1/WP.1/52, Annexe 1).
 6. Paragraphe 3.10 Symboles mettant en garde

Supprimer l’alinéa c) (TRANS/SC.1/WP.1/52, Annexe 1) (français seulement).
 7. Annexe 5, paragraphe 2.3, deuxième alinéa, modifier comme suit : “L’identification de situations mettant en danger la sécurité de la circulation, l’évaluation”.
 8. Annexe 6, paragraphe 3.4.1.4.2, au lieu de “recommandation 2.11” lire “recommandation 2.8” (anglais, français, russe).
-